

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juin 2024

PROTÉGER LE MODÈLE D’ASSURANCE CHÔMAGE ET SOUTENIR L’EMPLOI DES
SÉNIORS - (N° 2733)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
Mme Valentin, Mme Anthoine et Mme Petex

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

I. – Après le troisième alinéa de l’article L. 6111-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L’employeur assure en priorité l’accès au conseil en évolution professionnelle pour les salariés de plus de cinquante-cinq ans en se référant au cahier des charges publié par le ministère du travail. »

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) constitue pour chaque actif une opportunité de faire le point sur sa situation professionnelle et, le cas échéant, d’élaborer, de formaliser et de mettre en œuvre une stratégie visant l’évolution professionnelle.

Les salariés de plus de cinquante-cinq ans peuvent être confrontés à des défis spécifiques sur le marché du travail, tels que la discrimination liée à l’âge ou la difficulté à trouver un emploi correspondant à leur expérience. Le conseil en évolution professionnelle peut les aider à valoriser leurs acquis et à mettre en avant leurs compétences transférables pour trouver des opportunités d’emploi adaptées à leurs besoins.

Tel est l'objet de ce présent amendement.